

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 25 juin, à 14 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de Marie-Pierre SADOURNY, Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
25/06/19 – 05	Délégué à la protection des données mutualisé - Convention avec le centre de gestion

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Marie-Pierre SADOURNY, René OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL

Suppléants présents : Robert OLIVE, Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : Hermeline MALHERBE ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY, Jean ROQUE ayant donné procuration à René OLIVE, Martine ROLLAND ayant donné procuration à Madeleine GARCIA-VIDAL

Absents : Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Alain GOT, Mireille REBECQ

Suppléants présents : Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Titulaires absents ayant donné procuration : Arlette BIGORRE ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE, Michel FERRER ayant donné procuration à Raymond LEMORT, René BANTOURE ayant donné procuration à Alain GOT, Georges GUARDIA ayant donné procuration à Mireille REBECQ

Absents : Katell MATET, Loïc GARRIDO, Aurélie SIRJEAN, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES

La Vice-Présidente

Rappelle que :

- les personnes publiques sont confrontées à la mise en œuvre, depuis le 25 mai 2018 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).
- dans ce cadre, le C.D.G. 66 propose la mise en place d'un délégué mutualisé à la protection des données personnelles, dont le coût, avantageux par rapport aux prestations privées, est fixé en fonction de la strate de population de la collectivité.

Strate de la collectivité	Prix phase 1 (audit, registre)	Prix phase 2 (accompagnement)
- 2500 habitants	350€ (forfait) soit l'équivalent d'une journée de travail	525€/an (1.5 jour de travail) sur 3 ans soit 1 575€
+ 2 500 habitants, Intercommunalités, syndicats intercommunaux, Autres structures non affiliées	350€/jour (1 à 2 jours suffisants pour les plus petites collectivités)	50€/heure (paiement au réel)

Propose de :

- faire appel à ce service et désigner comme délégué à la protection des données de l'établissement public la personne attitrée du centre de gestion.
- adopter, la convention ci-jointe avec le centre de gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service.
- l'autoriser à signer la convention, ainsi que tout acte utile en la matière.

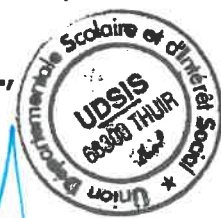
Propose également que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de la collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S.,

Marie-Pierre SADOURNY



**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
- 8 JUL. 2019**

COURRIER



CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ DE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Introduction

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entre en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales propose ce service aux collectivités et établissements du département.

Vu le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 9 avril 2019 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de l'établissement public du 25/06/2019 approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

ENTRE

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABÉ, autorisé par délibération en date du 9 avril 2019, ci-après dénommé le « CDG 66 »,

ET

L'établissement UDSIS Représenté par son Président, Monsieur Jean ROQUE, autorisé par délibération n°1 en date du 16-04-2019, ci-après dénommé « l'établissement public »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'établissement public déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 66.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables à l'établissement public.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Interlocuteurs :

Le Centre de gestion désigne Monsieur Laurent BOGUE comme interlocuteur principal de l'établissement public UDSIS.

L'établissement public UDSIS désigne Monsieur Isidore PEYRATO en qualité de chargé de mission des technologies numériques comme relais en interne.

Le calendrier prévisionnel de l'intervention sera adopté de commun accord par les deux parties après signature de la convention et en tout état de cause avant le commencement de la mission.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

